

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-087

Objet : Eau-Assainissement - Convention de passage - Servitude pour les réseaux d'eaux usées – Parcelles AK 330 sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage est le maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées sur la commune de Tournon-sur-Rhône ;

Considérant la nécessité de modifié le tracé d'un réseau d'assainissement qui dessert et collecte les eaux usées des habitations situées au numéros 27, 27 bis et 27 ter, avenue Maréchal Foch et n°14, 16, 18 et 20 Promenade Roche de France sur la commune Tournon-sur-Rhône ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien du réseau d'assainissement sur ladite parcelle ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention de passage constituant une servitude des réseaux d'eaux usées sur les parcelles cadastrées AK 330 à Tournon sur Rhône de la SCCV LE DOUX PASSANT reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

- D'établir à demeure lesdites canalisations nécessaires, sur une longueur de 20 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur maximal de 2,50 mètres, une hauteur minimum de 0,50 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

Un branchement est établi sur la parcelle pour le raccordement futur de l'immeuble projeté. Lancien réseau d'eaux usées transversant la parcelle AK330 d'ouest est abandonné.

- De procéder sur la même largeur à tous les travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 – La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

Article 3 - De signer l'acte authentique correspondant et qui sera publié au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250217-DEC_2025_087-AR



Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : ~~Frédérie SAUSSET~~

Date de signature : 18/02/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo